STATUTS DE LA COOPERATIVE **COOP AGIR**

SOCIETE CIVILE COOPERATIVE DE CONSOMMATION A CAPITAL VARIABLE : COOP AGIR.

Préambule.

Le projet de cette coopérative s'inscrit dans la continuité du travail engagé contre la pollution de la nappe phréatique de Laives par des produits phytosanitaires d'origine agricole et pour le développement d'une agriculture biologique sur les aires de protection des puits de captages du SIE de la région de Sennecey-le-Grand.

Le lien entre ce constat et notre projet, est de retrouver un équilibre dans nos campagnes entre l'Humain, l'environnement et l'économie et donc la mise place d'une action coopérative.

Assemblée générale constitutive du 6 avril 2013 à Etrigny (71240)

Entre les soussignés : (personnes présentes à l'assemblée générale constitutive)

Mme BARBIER Renate, Mme DUPONT Marie-Claude, M. DUPONT Jean-Pierre, Mme CHAVANEL Annie Mme MORANDET Christiane, M. COURAULT Gilles, Mme GALLOIS Marie-Christine, M. GALLOIS Thierry, M. MORARD Eric, Mme DAUBY Véronique, Mme GAUTHE Laurence, Mme BAUDRAS Dominique, Mme VELARD Monique, Mme JEANDENAND Colette, M JEANDENAND Frédéric, Mme NICOLAS Hélène, M. MONTANGERAND Michel, Mme VAILLANT Agnès, Mme BONNOT Evelyne, M BONNOT Jean-Pierre, Mme LEPERS Marie-Line, M COLAS Stéphane, Mme EMORINE Jacqueline, M. NECTOUX Rolland, M. JEANDENAND Régis, M. REGNIAUD Christophe, M. LEPONT Bernard, M. CHRISTOFOROU Théodoulos, M. BAUDRAS Alain, Mme HUNGAUER Alix, M.HUNGAUER Francis, M. GRANIER- CORJET Wilfrid, M. BONIN Jacky, Mme DUPARAY Françoise.

Il a été établi les statuts d'une société civile coopérative de consommation à capital variable et vendant à ses seuls sociétaires.

TITRE -1- DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 1^{er}. Régime légal.

Entre les souscripteurs du capital initial et tous ceux admis ultérieurement, il est formé une Société Civile Coopérative de Consommateurs à capital variable vendant à ses seuls sociétaires. Cette société est placée sous le régime des lois des 7 mai 1917, 10 septembre 1947, du titre III de la loi du 24/7/1867, du titre IX du livre III du code civil, des lois qui les ont modifiées ou qui les modifieront, et des présents statuts.

CA LB JE MCD JPD Mg. Th JB MM BR COCK FD R. M CI RJ ENCO MCG RB MB FI CN FD R. M CI RJ ENCO

Article 3. Objet de la société.

Cette coopérative a pour but d'encourager la pratique du respect de la nature par le moyen de la répartition à ses sociétaires, d'objets de consommation et de services, principalement liés à l'alimentation, se rapprochant le plus possible de la qualité « biologique » au sens où l'on parle d'agriculture biologique ou biens de consommation respectueux de l'environnement et du code du travail.

Pour ce faire, la coopérative achète ou fabrique des produits, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives ou associations.

Elle réalise toutes ces opérations en accord avec ses objectifs.

Les objectifs de la coopérative visent à :

- promouvoir l'alimentation biologique et des pratiques naturelles pour une hygiène de vie saine,

- créer une filière courte locale pour apporter un soutien aux producteurs et agriculteurs locaux uniquement en agriculture bio ou très raisonnée. Un cahier des charges définit l'agrément du producteur ou de l'agriculteur par la COOP AGIR.
- développer le commerce équitable et de proximité avec le minimum d'intermédiaires.
- développer chez les sociétaires l'esprit associatif et éco-citoyens.
- favoriser l'accès à l'information sur les pratiques de vie naturelle et saine.
- impulser prioritairement une autre agriculture dans le périmètre de protection des aires de captage de Laives.
- améliorer et valoriser le cadre de vie pour les habitants du canton et leur fournir toutes prestations de services.
- rendre les produits biologiques accessibles au plus grand nombre.

- développer un espace de rencontre et d'échange (épicerie, café ...).

Et plus généralement d'effectuer toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini et autorisées par les textes légaux en vigueur.

La mise en place de ces objectifs se traduit par 3 actions distinctes :

- 1/ les achats groupés.
- 2/ un espace de vente et d'échanges.
- 3/ les services.

Article 4. Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Tribunal de Commerce. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 5. Siège social.

Le siège social est fixé chez Monsieur REGNIAUD Christophe, Chemin de la Teppe 71240LAIVES. Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire et en tout autre endroit sur décision extraordinaire de la collectivité des sociétaires.

TITRE -2- DU CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital SOCIAL

La société étant une coopérative, les actionnaires sont dénommés « les sociétaires ».

Le capital social est variable. Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles parts sociales, soit par d'anciens soit par de nouveaux sociétaires.

A la formation de la société coopérative, le capital initial a été fixé à la somme de 1500,00 Euros, et divisé en parts sociales de 50,00 € Euros chacune.

Article 7. Adhésion

Tout consommateur, personne physique ou morale, peut adhérer à la coopérative à condition de s'engager à se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur, à souscrire au moins une part sociale, libérable à l'adhésion, à fournir une photocopie de sa pièce d'identité ou pour les personnes morales, tout document justificatif (kbis, délibération du CA ayant voté pour la souscription de parts sociales).

Les adhésions sont validées par le conseil de surveillance et ou par la gérance qui vérifient si les candidats BMB FI AN ET PEMEN ? remplissent les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur, ils se prononcent définitivement sur l'admission dans un délai maximum de 2 mois

dhérent s'engage à participer régulièrement aux activités de la Coopérative. Participation et activités seront définies dans un règlement intérieur qui devra être signé par tous les sociétaires. Chaque adhérent dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts détenues.

Article 8. Souscription.

La part que doit souscrire une personne physique ou morale pour devenir sociétaire est de 50€ constants. Chaque sociétaire peut, soit en adhérant, soit postérieurement à son adhésion, souscrire plusieurs parts.

Article 9. Titres

Il peut être délivré aux sociétaires des titres nominatifs numérotés qui devront être intitulés " certificats représentatifs de parts " et être lisiblement barrés de la mention " non négociables ".

Les parts, quelle que soit la qualité du sociétaire, ne peuvent être cédées que par voie de transfert sur le "registre " de la Société et avec l'autorisation de la gérance et suivant la procédure prévue par la loi.

Le registre doit obligatoirement être tenu au siège social. Il est constitué dans l'ordre chronologique de l'établissement des parts sociales, ainsi que du double identique matérialisant la part sociale sur une seule face, l'autre partie étant réservée au titulaire de part.

Article 10. Responsabilité du sociétaire.

Les sociétaires sont tenus indéfiniment envers les tiers des dettes de la société à proportion de leurs parts dans le capital social dans la mesure où les décisions qui ont entraînées ces dettes ont fait l'objet d'une ou de décision(s) écrite(s) sur l'un des comptes-rendus du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale. Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre les associés qu'après avoir vainement poursuivi la société. Toute opération financière non liée au fonctionnement de la coopérative devra faire l'objet d'une décision des sociétaires

Article 11. Variabilité du capital.

Le capital social peut être augmenté par des versements successifs des sociétaires ou l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital social peut être diminué par : la réduction du nombre de parts, la démission, l'exclusion, le décès, la mise en tutelle sous sauvegarde de justice, la mise en règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle, la déconfiture des sociétaires. Toutefois, le capital social ne peut plus être diminué lorsqu'il se trouve réduit au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société.

Article 12. Démission des sociétaires.

1) Chaque sociétaire a droit au remboursement en chèque bancaire de sa ou ses parts.

La coopérative se réserve au besoin un délai de deux ans dans ce but.

Ce remboursement n'a lieu que sous réserve de la part de l'adhérent diminuée des pertes telles qu'elles résulteraient du bilan qui suivra son départ dans la mesure où les décisions qui ont entraînées ces dettes ont fait l'objet d'une ou de décision(s) écrite(s) sur l'un des comptes-rendus du conseil de surveillance pendant la période où l'adhérent concerné faisait encore partie des sociétaires de la Coop Agir.

- 2) Tout adhérent peut démissionner en adressant une lettre recommandée au Conseil de surveillance.
- 3/ démission pour non participation. Tout sociétaire qui, dans les conditions prévues au règlement intérieur, ne participe plus à la vie de la société coopérative pendant un délai de 11 mois sera considéré comme démissionnaire de facto après information par courrier. Il sera soustrait de la liste des sociétaires de la coopérative et son compte sera soldé.

Au cas où son adresse serait inconnue ses avoirs resteront à sa disposition à la coopérative sur un compte spécial qui ne portera ni intérêt ni indexation sur l'inflation pour une durée d'un an.

4) L'adhérent qui se retire ou qui est exclu ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Il ne peut en aucun cas prétendre sur les réserves de la société.

Article 13. Exclusion des sociétaires.

Sur proposition du conseil de surveillance, une Assemblée Générale extraordinaire peut exclure un sociétaire si elle réunit la majorité des sociétaires. La délibération excluant un sociétaire sera nulle s'il n'a pas été invité au moins 15 jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant le Conseil de Surveillance.

GLB JE MCD JPD MS TO MS BRGC UN FORM ETRIETIM MCG3

Un sociétaire peut-être exclu pour les motifs suivants :

- pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur.
- pour avoir nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés portant préjudice mora ou matériel à la société.

Le sociétaire exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 14.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, les héritiers, le conjoint survivant ou les ayants droit du défunt ne deviendront sociétaires qu'avec l'autorisation de la gérance. Le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des sociétaires n'entraînent pas la dissolution de la société. Le sociétaire placé sous la sauvegarde de justice ou mis en tutelle ou placé en règlement judiciaire, en liquidation de biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, cesse de faire partie de la Société.

Article 14. Condition de remboursement des sociétaires.

En cas de retrait d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ou ses ayants droit, ont droit au remboursement en chèque bancaire de la somme correspondante au montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes, telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ dans la mesure où les décisions qui ont entraîné ces dettes ont fait l'objet d'une ou de décision(s) écrite(s) sur l'un des comptes-rendus du conseil d'administration pendant la période où l'adhérent concerné faisait encore partie des sociétaires de la Coop Agir. Pour le calcul de ces pertes, le sociétaire devra s'en reporter au bilan, tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée Générale. Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société coopérative. Il ne peut en aucun cas prétendre sur les réserves de la société coopérative.

La société se réserve un délai de deux ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. Le sociétaire qui cessera de faire partie de la société coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les sociétaires et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

A l'issue d'un ordre de mission visé par le Conseil de Surveillance ou le gérant, les sociétaires peuvent éventuellement demander une indemnité pour le remboursement des frais de transport ou autres et ce sur justificatifs.

TITRE -3- ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Convocation.

Au moins une fois par an, au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice, la gérance réunit l'Assemblée Générale de tous les sociétaires.

Le conseil de surveillance, en cas d'urgence ou de carence de la gérance, peut convoquer les sociétaires en Assemblée Générale.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

Un groupe d'au moins 15 pour cent (arrondi vers le bas) des sociétaires non gérants peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des sociétaires, sur une question écrite.

La gérance a l'obligation de convoquer l'Assemblée des sociétaires lorsqu'au moins 15 pour cent (arrondi vers le bas) des sociétaires non gérants en ont fait la demande écrite.

-Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, le sociétaire demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des sociétaires.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Les convocations sont envoyées par courrier postal, télécopie ou courrier électronique ou tout autre moyen spécifié par le règlement intérieur à l'adresse de chaque sociétaire de manière à informer les sociétaires de la date et du lieu de l'Assemblée Générale ainsi que son ordre du jour, le texte des résolutions, et pour les assemblées générales ordinaires le rapport de gestion accompagné du compte de résultat et du bilan.

Ch LB MCD JE JPD ON FOR JB MM BR GC CU FORM CJ DS ETICH AD MICH AND MISTER FI

اد 16. Représentation des sociétaires, nombre de voix

aque sociétaire peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre sociétaire, son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Chaque sociétaire présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire. Il peut recevoir la procuration au maximum de 2 autres sociétaires et donc disposer de deux voix supplémentaires quel que soit le nombre de parts de ces sociétaires. Un sociétaire ne peut donc disposer au total de plus de 3 voix.

Article 17. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient :

- 1) les noms, prénom usuel et domicile de chaque sociétaire présent.
- 2) les noms, prénom usuel et domicile de chaque sociétaire représenté,
- 3) les noms, prénom usuel et domicile de chaque mandataire.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les noms, prénom usuel et domicile de chaque mandant. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les sociétaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 18. Compétence, quorum des Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance et du Conseil de Surveillance, prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par la gérance.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes, décide de toutes les affectations, utilisations des fonds propres ou de roulement voire des bénéfices, entérine ou modifie le mode de calcul et le montant des excédents déterminés par le Conseil de Surveillance en accord avec la gérance à reporter à nouveau ou à mettre en réserve.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les gérants et ou les membres du Conseil de Surveillance. Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée générale doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le cinquième au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Article 19. Compétence, quorum des Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut également proroger, réduire la durée de la société ou décider de sa dissolution anticipée ou de sa fusion avec ou par toute autre société constituée ou à constituer, prononcer l'exclusion des sociétaires. Elle ne peut, toutefois, ni augmenter les engagements des sociétaires, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité coopérative.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Article 20. Seconde assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Si l'assemblée ne réunit pas un nombre de sociétaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable aux termes des deux articles précédents, une nouvelle assemblée est convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 21. Majorité aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents.

Dans toutes les autres assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mode de scrutin est déterminé par l'assemblée générale, après lecture de l'ordre du jour (dans ce 1er cas à main levée)

Article 22. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale désigne son bureau qui comprend : un président, deux scrutateurs et un secrétaire. Le président est le président du Conseil de surveillance ou, à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

CA LB JE HCD JEO OS & JBMM BRGGEN FDR. H CJRJ ETICH DCS

Article 23. Procès-verbaux

Toutes les délibérations des sociétaires dont toutes celles concernant les décisions financières prises par l'A et qui peuvent entraîner des dettes sont constatées et consignées dans un procès-verbal indiquant le nombre de sociétaires présents ou représentés, les documents et rapports sont soumis aux sociétaires, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes consignés sur le procès-verbal suivant pour validation. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial en fonction des lois en vigueur à la date d'enregistrement des présents statuts ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, côtés et paraphés. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et le (s) gérant(s) s'il n'est pas membre du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés conformes par le(s) gérant(s). En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Une copie papier ou électronique du procès-verbal de chaque assemblée est transmise à chaque sociétaire dans les deux mois suivant la tenue de l'assemblée.

TITRE - 4 - GERANCE

Article 24. Nomination - Démission - Révocation

Nomination :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants à concurrence de trois personnes physiques, élus lors d'une assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Le ou les gérants sortant sont toujours rééligibles sauf révocation. Nul ne peut être élu gérant s'il n'est pas sociétaire.

• Démission :

Un gérant peut démissionner à la condition de le notifier aux autres gérants et au conseil de surveillance 3 mois auparavant, par lettre recommandée. La démission n'est recevable, en tout état de cause si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des sociétaires en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

Révocation :

Les sociétaires peuvent mettre fin avant terme au mandat de gérant, par décision en Assemblée Générale Extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Absence de gérants :

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout sociétaire peut demander au Conseil de Surveillance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les sociétaires en vue de nommer un gérant. Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

· Publicité:

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication par affichage dans les locaux de la coopérative. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 25. Pouvoirs de la gérance

A) Dans les rapports avec les tiers :

La gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes pour ce qui concerne les commandes faites pour les sociétaires hors investissements et emprunts. Les actes de gérance devront être conformes à l'intérêt de la société et ne pas engendrer de dettes sans accord préalable de l'assemblée générale.

La gérance est responsable de la gestion et le Conseil de Surveillance du contrôle de celle-ci. En cas de litige grave entre le Conseil de Surveillance et la gérance, l'un ou l'autre peut convoquer une Assemblée Générale qui en décidera.

CHUB MCD JE JPD MI TO BM BRECH FORM CTRJEMIN 6

B) Dans les rapports avec les sociétaires :

gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, à titre d'ordre intérieur non opposable aux tiers, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise pour contracter tous emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements ou d'immeubles, les hypothèques, inclus les crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les sociétaires. L'autorisation de l'assemblée générale est requise pour tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

- C) La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un d'eux ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention " pour la société coopérative « *Pour la S.C.C.C.* COOP AGIR » le(s) gérant(s) (ou l'un des gérants)"
 - Le ou les gérants ne peuvent pas déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un mandataire étranger à la société. Ils peuvent en revanche déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à un mandataire sociétaire décidé en A.G.

Article 26. Rémunération

Aucune rémunération n'est versée au(x) gérant(s) la fonction est exercée bénévolement. Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation dans l'intérêt de la société sur présentation de preuves justificatives.

TITRE - 5- CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 27. Nomination

Les sociétaires élisent un Conseil de Surveillance.

1/ Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins 4 membres et de 8 membres au plus, sociétaires autres que le ou les gérants, nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires. Les premiers membres sont nommés dans les statuts.

Mesdames, BARBIER Renate, DUPARAY Françoise, DUPONT Marie-Claude, EMORINE Jacqueline, JEANDENAND Colette, VAILLANT Agnès.

Monsieur MONTANGERAND Michel.

Ces personnes ont été élues lors de l'assemblée générale constitutive du samedi 6 avril 2013 à Etrigny (71240)

Les membres du Conseil de surveillance sont ensuite nommés par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont nommés pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les 2 premières années, les membres sortants seront désignés par un tirage au sort.

Ils sont révocables sur proposition de la moitié des membres du Conseil de Surveillance avec ratification à la prochaine AG.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé lorsque l'assemblée est tenue dans l'année en cours de laquelle expire son mandat. Tout membre du Conseil de surveillance sortant est rééligible.

2/ Une personne morale peut être nommée au Conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. (Membre d'une association ou autre coopérative).

3/ En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si le conseil, dans son ensemble donne sa démission, une assemblée générale est convoquée par la gérance pour en nommer un nouveau.

CHEBJE MCD SPO NS TO THE MARRIE CAFORN CIRSENIA TICE 7
RDMB FI